

DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SLO

ARRONDISSEMENT
GRENOBLE

L'an deux mille quatorze, le neuf octobre, le Conseil municipal de la commune de Biviers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

CANTON
St ISMIER

Date de convocation : 3 octobre 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 19

COMMUNE
BIVIERS

Présents : René GAUTHERON, Evelyne PARRENS, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Bernard BEAUME, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Aude DE VIGNEMONT, Bernard FORAY, Nathalie DE CARVALHO, Fabrice ROUSSET et Claude REBOTIER.

Absents excusés : Pierre MATTERSDF, Olivier BUSSIER, Thierry FEROTIN et Carine MIRALLIE.

Procurations : (4) Pierre MATTERSDF à René GAUTHERON, Olivier BUSSIER à Anny BOUVIER, Thierry FEROTIN à Laurence DRUON et Carine MIRALLIE à Evelyne PARRENS.



01/07

M. Franck MILLEVILLE été nommé secrétaire de séance.

Objet : Urbanisme – Prescription de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et définition des objectifs poursuivis et des modalités de déroulement de la concertation

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 11 février 2008. Mais, ce dernier a fait l'objet d'une annulation prononcée par le Tribunal administratif de Grenoble en date du 13 octobre 2010 et confirmée par la Cour administrative d'appel le 12 avril 2011. Cette décision a eu pour effet de remettre en vigueur le Plan d'Occupation des Sols (POS) antérieur approuvé initialement le 15 mars 1994. Ce document a fait l'objet de plusieurs évolutions : le 24 mars 1997, le 23 février 1998, le 12 octobre 1998, le 6 décembre 1999 et le 12 octobre 2011.

Depuis, le contexte législatif et intercommunal a évolué, justifiant ainsi la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 puis les lois issues du Grenelle de l'Environnement (loi du 13 août 2009 et du 12 juillet 2010) ont renouvelé de manière considérable le cadre législatif et réglementaire dans lequel les communes définissent leur politique locale d'aménagement.

Ces nouvelles dispositions nationales et locales doivent être traduites dans le document d'urbanisme de la commune et rappelle, notamment, que l'intégration des dispositions de la loi Grenelle 2 dans le PLU doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2017.

De plus, la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 programme la caducité des POS au 31 décembre 2015. Ainsi, les POS qui n'auront pas été mis en révision d'ici le 31 décembre 2015 ne seront plus applicables et la commune sera soumise au régime du Règlement National d'Urbanisme (principe de constructibilité limitée et avis conforme du Préfet sur les autorisations de construire). La loi prévoit que si la révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, le document d'urbanisme en vigueur reste applicable le temps de l'élaboration du PLU. Dans ce cas, le nouveau PLU doit être approuvé avant le 26 mars 2017 (soit 3 ans après la promulgation de la loi ALUR).

Parallèlement, plusieurs documents supra communaux fixent un cap dans les politiques d'aménagement de la région urbaine grenobloise (approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 21 décembre 2012) et de la communauté de communes le Grésivaudan (mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2013-2018 (PLH), du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Plan de Déplacements Urbains (PDU) en cours d'élaboration, ...).

Le SCoT de la région urbaine grenobloise, avec lequel les documents d'urbanisme locaux doivent entretenir une relation de compatibilité, fonde le développement de la région urbaine grenobloise à l'horizon 2030 sur la mise en œuvre de 3 orientations majeures :

- Préserver, économiser et valoriser les espaces naturels et agricoles ainsi que les ressources naturelles,

- Equilibrer, répartir et quantifier les capacités d'accueil du développement au sein de chaque secteur pour une croissance plus partagée,
- Organiser le territoire autour d'espace de vie plus qualitatifs et plus denses.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT établit la feuille de route commune et précise les orientations et objectifs avec lesquels le PLU devra être compatible :

- Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles et paysagères, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole,
- Améliorer les qualités du cadre de vie en intégrant les exigences environnementales et paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire,
- Conforter l'attractivité métropolitaine selon les enjeux du développement durable,
- Equilibrer et polariser le développement du territoire pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines, en précisant notamment des objectifs de construction de logements,
- Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité urbaine.

Le Programme Local de l'Habitat du Grésivaudan fixe des objectifs de construction de logements par commune, et notamment de logements sociaux, à échéance 2018. Ceci en fonction de leur niveau d'équipement, de desserte, ... et dans un principe d'équilibre du territoire. Son objectif est à la fois de diversifier l'offre de logement, de requalifier le parc de logement et de répondre aux besoins spécifiques en matière de logement aidé et d'hébergement.

La mise en révision du plan d'occupation des sols implique d'élaborer un PLU comme l'indique l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme : lorsque les POS font l'objet d'une révision, « *ils sont alors mis en forme de plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 123-1 et suivants* ».

Le Conseil Municipal doit préciser les objectifs de la révision du POS et définir les modalités de concertation afférentes. En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être organisée durant toute l'élaboration du projet de PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.300-2 ;

Vu le Plan d'occupation des sols, approuvé par délibération du 15 mars 1994, modifié par délibérations en date des 24 mars 1997, 23 février 1998, 12 octobre 1998, 6 décembre 1999 et 12 octobre 2011 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 17 voix pour et 2 abstentions,**

1. décide de **PRESCRIRE** la révision du Plan d'occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
2. fixe les objectifs suivants :
 - définir le nombre de logements supplémentaires à prévoir pour une douzaine d'année à compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en tenant compte des projets déjà engagés et en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT et du PLH du Grésivaudan en vigueur ;
 - organiser l'évolution du tissu bâti existant ;
 - préserver les points de vue sur le grand paysage, et valoriser le patrimoine bâti remarquable (bâtiments et petit patrimoine de type fontaine, murs, ...) ainsi que le patrimoine végétal ;
 - finaliser l'aménagement du centre village (du quartier des Barraux, en passant par les écoles, jusqu'à la place du village et la Mairie) : il s'agit notamment d'aménager la place du village et de ses abords, les espaces autour des écoles et le carrefour des Barraux ;

- s'appuyer sur les orientations et actions du Plan local de déplacement réalisé en octobre 2013 dans le PLU, notamment en matière d'aménagement, de circulations piétonnes et cycles et de stationnement ;
 - mener une réflexion sur l'implantation d'établissements « spécifiques » (résidence médico-sociale, établissement pour personnes âgées) ;
 - conforter et développer l'offre en équipements de loisirs et sportifs ;
 - intégrer les projets portés par la Communauté de communes du Grésivaudan, les syndicats et les collectivités œuvrant sur le territoire communal (SIED, SIZOV), comme par exemple l'implantation de points d'apports volontaires ;
3. de soumettre, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, l'élaboration du projet de PLU, selon les modalités suivantes :
- organisation d'au moins trois réunions publiques aux étapes-clés de l'élaboration du projet,
 - organisation d'ateliers contributifs et participatifs avec la population ;
 - organisation d'une exposition,
 - information par voie de bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
 - création d'une adresse internet dédiée afin de permettre l'expression écrite du public,
 - mise à disposition d'un registre lors des réunions publiques afin de permettre l'expression écrite du public ; ce registre sera également disponible en mairie durant les 2 semaines qui suivent l'organisation des réunions publiques ;
4. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision du POS et sa transformation en PLU ;
5. de solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU (article L.121-7 du code de l'urbanisme) ;
6. de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de PLU à l'initiative du Maire ou à la demande de Monsieur le Préfet.

Conformément aux articles L.123-6 et L. 121-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Isère ;
- au Président du Conseil régional de Rhône Alpes ;
- au Président du Conseil général de l'Isère ;
- au Président de l'établissement public du SCoT de la région urbaine grenobloise ;
- au Président de l'AOTU du Grésivaudan (également président de l'EPCI compétent en matière de PLH) ;
- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, tel que le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, le Président de la Chambre des métiers et le Président de la Chambre d'agriculture ;
- à la Présidente du PNR de Chartreuse.

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande de Monsieur le Préfet. Par ailleurs, comme le précise la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars dernier (loi ALUR), le PLU sera élaboré en collaboration avec la Communauté de communes le Grésivaudan.

Envoyé en préfecture le 13/10/2014

Reçu en préfecture le 13/10/2014

Affiché le 13/10/2014

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU. Les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural seront également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire le : **14 OCT. 2014**
Les formalités de publicités ayant été effectuées le :

14 OCT. 2014

Fait et délibéré à Biviers, le jour, mois, an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme

Le Maire

René GAUMIERON



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administrative de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.